

# Changement de prénom

La loi autorise, sous condition, le changement de nom patronymique ou de prénom de la famille. La procédure pour faire modifier son Etat-civil a évolué.

---

## Demande de changement de nom ou de prénom de la famille

Pour certaines situations, il n'est plus nécessaire de passer devant un juge des affaires familiales pour modifier son Etat-civil.

Aujourd'hui, il suffit de constituer un dossier avec en premier lieu une demande de changement de prénom selon votre situation :

- > mineur
- > enfant de plus de treize ans
- > majeur
- > majeur sous tutelle

Le dossier devra être étayé par des arguments justifiant la demande.

Une fois le dossier complété, veuillez prendre rendez-vous pour le déposer en mairie d'Uzès auprès du service Etat-Civil en appelant le 04 66 03 48 48.

### **Peut-on se marier avec un membre de sa famille ?**

Il existe de nombreux liens (liens de parenté direct ou liens d'alliance) qui interdisent le mariage avec un membre de sa famille.

## Empêchements en raison d'un lien de parenté direct

---

La parenté directe se définit comme le lien de famille qui existe entre deux personnes ayant un ancêtre commun. Le mariage est ainsi strictement interdit :

- > entre ascendants et descendants,
- > entre 2 frères, entre 2 sœurs et entre un frère et une sœur,
- > entre 2 demi-frères, entre 2 demi-sœurs et entre un demi-frère et une demi-sœur,
- > entre un oncle ou une tante et une nièce ou un neveu (les parents des premiers étant les grands-parents des seconds).

## Empêchements en raison d'un lien d'alliance

---

L'alliance est le lien résultant du mariage qui fait de chacun des époux un allié de tous ceux qui sont en lien direct de parenté avec l'autre, même après divorce ou veuvage.

Ainsi, les personnes divorcées ou veuves ne peuvent épouser :

- > ni un enfant de leur ex-époux,
- > ni un parent de leur ex-époux.

Autrement dit, il est interdit :

- > à un enfant d'épouser l'ex-mari/femme d'un de ses parents,
- > et à un parent d'épouser l'ex-mari/femme de son enfant (ex-gendre ou ex-bru).

La loi prévoit que dans certains cas, une fois que la personne qui a créé l'alliance est décédée, une dérogation puisse être accordée par le Président de la République, mais en pratique, elle est très exceptionnelle.

### À noter

le Pacs ne crée pas de lien d'alliance empêchant un mariage, de sorte qu'en droit, un enfant peut, par exemple, épouser le partenaire de Pacs d'un de ses parents.

## Empêchements associés à l'adoption

---

### En cas d'adoption plénière

Les empêchements associés à une adoption plénière sont identiques à ceux en vigueur en raison d'un lien de parenté direct.

Le mariage est donc strictement interdit :

- > entre ascendants et descendants adoptés,
- > entre 2 frères, entre 2 sœurs et entre un frère et une sœur,
- > entre 2 demi-frères, entre 2 demi-sœurs et entre un demi-frère et une demi-sœur,
- > entre un oncle ou une tante et une nièce ou un neveu adopté (les parents des premiers étant les grands-parents des seconds).

### En cas d'adoption simple

En cas d'adoption simple, le mariage est interdit :

- > entre l'adoptant et l'adopté,
- > entre l'adoptant et les descendants de l'adopté ou l'adopté et les descendants de l'adoptant,
- > entre enfants adoptifs d'une même personne
- > entre l'adoptant et l'ex-époux de l'adopté ou entre l'ex-époux de l'adoptant et l'adopté.

Par contre, le mariage est autorisé entre l'adopté et le frère ou la sœur de l'adoptant (le frère ou la sœur de

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F802&cHash=9431ab91f19ec357bc94918924e358d2>

l'adoptant n'étant, à proprement parler, ni son oncle, ni sa tante).

## Références

> [Code civil : articles 143 à 164](#) 

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage (articles 161 à 164)

> [Code civil : article 342-7](#) 

Empêchements à mariage

> [Code civil : article 366](#) 

Effets de l'adoption simple

---

## CONTACT

---



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

### MAIRIE D'UZÈS

adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : 04 66 03 48 48

### HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)